

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 6 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* alléguée par l'intimée, à la demande de la requérante en vertu de l'alinéa 9(2)(c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Entreprises Étienne Beauregard Inc., requérante

- et -

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Suite à une audience et de l'examen des arguments des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation et qu'elle est tenue de verser à l'intimée un montant de 4 000,00 \$ à titre de sanction pécuniaire dans les 30 jours suivants la date de notification de la présente décision.

MOTIFS

La requérante a sollicité la tenue d'une audience en application du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* relatif aux *Lois et Règlements sur les produits antiparasitaires*. L'audience a eu lieu le 10 juin 2002 à Granby, au Québec.

La requérante a été représentée par son président, M. Étienne Beauregard.

L'intimée a été représentée par Mme Johanne Lafortune, avec l'aide de son avocate Me Pascale Catherine Guay.

L'avis de violation en date du 28 janvier 2002, allègue que, le ou vers le 8 mars 2001, dans la municipalité de Roxton Pond, au Québec, la requérante a commis une violation, soit: "avoir utilisé un produit antiparasitaire sans qu'il ne fût homologué conformément au règlement sur les produits antiparasitaires", en contravention à l'article 6 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* qui prévoit :

6. Sous réserve de l'article 5, tout produit antiparasitaire importé, vendu ou utilisé au Canada doit être homologué conformément au présent règlement.

Les faits suivants ne sont pas contestés :

1. La requérante exploite une érablière d'environ 33 000 entailles qui chevauche les municipalités de Roxton Pond et St-Joachim-de-Shefford.
2. Le 8 mars 2001, les inspecteurs de l'intimée se sont rendus à l'érablière et ont fait l'inspection de 50 entailles après avoir retiré les chalumeaux.
3. Chaque entaille contenait un comprimé cylindrique blanc. Des échantillons de ces comprimés ont été analysés en laboratoire et ont révélé une forte concentration de paraformaldéhyde.
4. Depuis le 1^{er} janvier 1991, aucun produit à base de formaldéhyde n'a été homologué pour utilisation en acériculture au Canada conformément au *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

5. La paraformaldéhyde a pour effet de prolonger la durée d'écoulement de la sève en ralentissant la prolifération des microorganismes responsables de la cicatrisation des entailles.

Dans sa demande pour la tenue d'une audience, le président de la requérante a indiqué qu'il ignorait qui avait inséré les pastilles dans les entailles, mais que ce n'était ni lui ni un employé. À l'audience, il a admis avoir subséquemment découvert, près d'un mois avant l'audience, que les pastilles avaient été insérées par son fils qui travaillait de temps à autre comme employé de la requérante.

Tel qu'il a été mentionné à l'audience, le fait que la requérante ignorait l'existence des pastilles insérées dans les entailles ne constitue pas une défense à la violation en raison du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui dispose :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Par conséquent, il ressort clairement des éléments de preuve non contestés que l'intimée a établi selon la prépondérance des probabilités, que la requérante a commis une violation.

La Commission conclut en outre que la sanction a été fixée en conformité avec le *Règlement*.

Fait à Ottawa, le 26 juin 2002.

Thomas S. Barton, c.r., président